

# Conduite des infirmières atteintes d'une infection hématogène

Cadre de référence



Ordre  
des infirmières  
et infirmiers  
du Québec

## ÉDITION

### Coordination

**Chantale Desbiens**, inf., M. Sc. inf.  
Directrice adjointe, Pratique infirmière  
Direction, Développement et soutien professionnel

### Rédaction

**Magali Morin**, inf., M. Sc. inf.  
Conseillère à la qualité de la pratique  
Direction, Développement et soutien professionnel

### Collaboration

**Louise Laurendeau**, LL.L.  
Avocate  
Direction, Affaires juridiques

**Johanne Maître**, inf., M. Sc. (adm. de la santé),  
D.E.S.S. droit et politiques de la santé  
Directrice adjointe – Enquêtes  
Direction, Bureau du syndic

**Isabelle Thibault**, inf., M. Sc. inf.  
Directrice adjointe, Responsable du Comité  
d'inspection professionnelle  
Direction, Surveillance et inspection professionnelle

## PRODUCTION

### Conception graphique

Service, Marketing  
Direction, Marketing et événements, OIIQ

### Révision linguistique

Alexandre Roberge  
Direction, Marketing et événements  
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

## DISTRIBUTION

**Ordre des infirmières et infirmiers du Québec**  
4200, rue Molson  
Montréal (Québec) H1Y 4V4  
Téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048  
ventepublications@oiiq.org

Ce document est disponible sur le site de l'OIIQ  
[oiiq.org](http://oiiq.org)

### Dépôt légal

Bibliothèque et Archives Canada, 2019  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019  
ISBN 978-2-89229-725-6 (PDF)

© Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2019  
Tous droits réservés

**Note – Le terme « infirmière » est utilisé ici à seule fin d'alléger le texte et désigne autant les infirmiers que les infirmières.**

# Table des matières

---

Préambule.....	4
<b>1</b> Quelques notions pertinentes.....	5
<b>2</b> Rappel des devoirs et des obligations déontologiques de l'infirmière relativement aux infections hématogènes.....	7
<b>3</b> Directives générales à l'intention des infirmières.....	9
<b>4</b> Directives particulières à l'intention des infirmières qui effectuent des interventions propices à la transmission d'infections par le sang.....	10
<b>5</b> Directives particulières à l'intention des infirmières atteintes d'une infection transmissible par le sang.....	11
<b>6</b> Directives particulières à l'intention des infirmières atteintes d'une infection hématogène et qui effectuent des interventions propices à la transmission.....	12
Références.....	13

# Préambule

---

Les infirmières sont directement concernées par les infections hématogènes, étant donné que dans l'exercice quotidien de leur profession, elles peuvent transmettre ces infections par leurs interventions. L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) suit de très près cette question puisqu'il a pour mandat de protéger le public, notamment sur les plans du respect des obligations déontologiques, de la compatibilité de l'état de santé de l'intervenant dans l'exercice de sa profession et du maintien de sa compétence. Ainsi, toute infirmière doit prendre les précautions nécessaires pour minimiser le risque de transmission des infections.

Le présent cadre de référence émet des directives sur les infections hématogènes à l'intention des infirmières. Il fournit aux infirmières et aux candidates à l'exercice de la profession infirmière (CEPI) des moyens pour protéger leurs clients contre les infections.

Après un rappel des principales définitions, ainsi que des devoirs et des obligations déontologiques en cause, le document définit la ligne de conduite que toute infirmière doit respecter dans l'exercice de ses activités professionnelles, plus particulièrement les infirmières atteintes d'une infection hématogène qui pourrait être transmise au cours de ses interventions.

# 1 Quelques notions pertinentes

Pour bien circonscrire le champ d'application des directives énoncées dans le présent document, reprenons quelques définitions pertinentes.

## Infection hématogène

Une infection hématogène est une infection transmissible par le sang. Les virus des hépatites B (VHB) et C (VHC) et le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) sont les principaux agents pathogènes transmissibles par le sang.

## Transmission d'un agent pathogène transmissible par le sang

Pour qu'il y ait transmission d'un agent pathogène transmissible par le sang, quatre conditions doivent être présentes :

1. une personne est infectée;
2. l'infection est dans la phase d'infectiosité, c'est-à-dire celle où l'agent pathogène est transmissible;
3. une personne est réceptive, c'est-à-dire non infectée ou non immunisée;
4. il y a contact entre le sang de la personne infectée et le sang ou une muqueuse de la personne réceptive.

## Exposition au sang et aux liquides organiques

Les expositions au sang et aux liquides organiques présentant un risque de transmission peuvent se classer en deux catégories :

- les expositions percutanées à du sang contaminé, comme les piqûres avec aiguille, les coupures, les égratignures et les morsures avec bris de peau;
- les expositions muco-cutanées, qui englobent les éclaboussures et le contact direct avec une muqueuse (yeux, narines, bouche) ou avec une peau non saine (plaie cutanée, eczéma, etc.).

## Interventions propices à la transmission

Une définition a été proposée par l'Agence de la santé publique du Canada (2019, p. 32) afin de faciliter la gestion du risque inhérent aux interventions propices à la transmission des infections. Selon cette définition, les interventions suivantes comportent un risque élevé de transmission :

1. La palpation digitale de la pointe d'une aiguille dans une cavité corporelle (un espace creux à l'intérieur du corps ou d'un organe) ou la présence simultanée des doigts de l'infirmière et d'une aiguille ou d'un autre instrument ou objet tranchant (éclats d'os, fils sternaux, etc.), **dans un siège anatomique non visible ou hautement confiné**, par exemple durant des chirurgies abdominales, cardiothoraciques, vaginales, pelviennes ou orthopédiques majeures;
2. la réparation chirurgicale d'un traumatisme majeur;
3. L'incision ou l'excision de tout tissu buccal ou péribuccal lorsqu'il y a un risque que les tissus ouverts du patient soient exposés au sang d'une infirmière infectée ayant subi une blessure.

À titre d'exemple, les activités infirmières considérées comme particulièrement propices à la transmission comprennent :

- les actes d'assistance opératoire;
- les actes effectués auprès de clients polytraumatisés à l'urgence;
- les actes d'aide technique au chirurgien.

Les actes à risque de transmission sont donc ceux qui doivent être effectués dans un site anatomique où la visibilité est réduite, ou dans un site où l'espace est restreint et où il y a la présence simultanée des doigts de la main de l'infirmière et d'une aiguille, ou d'un autre objet ou instrument piquant ou tranchant.

## 2 Rappel des devoirs et des obligations déontologiques de l'infirmière relativement aux infections hématogènes

Toute infirmière doit connaître et respecter les devoirs et les obligations énoncés dans le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, notamment aux articles suivants, plus particulièrement applicables aux infections hématogènes.

**Art. 12** L'infirmière ou l'infirmier doit dénoncer tout incident ou accident qui résulte de son intervention ou de son omission.

L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas tenter de dissimuler un tel incident ou accident.

Lorsqu'un tel incident ou accident a ou peut avoir des conséquences sur l'état de santé du client, l'infirmière ou l'infirmier doit prendre sans délai les moyens nécessaires pour le corriger, l'atténuer ou pallier les conséquences de cet incident ou accident.

**Art. 16** Outre ce qui est prévu à l'article 54 du *Code des professions* (chapitre C-26), l'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir d'exercer sa profession lorsqu'il est dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins et des services.

[...]

À cet égard, rappelons que l'article 54 du *Code des professions* prévoit que « tout professionnel doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle ».

**Art. 18** L'infirmière ou l'infirmier doit exercer sa profession selon les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus. À cette fin, il doit assurer la mise à jour et le développement de ses compétences professionnelles.

**Art. 42** L'infirmière ou l'infirmier doit, dans le cadre de ses fonctions, prendre les moyens raisonnables pour assurer la sécurité des clients, notamment en avisant les instances appropriées.

Conformément à ses devoirs déontologiques, l'infirmière a la responsabilité de prendre tous les moyens raisonnables en vue de gérer le risque de transmission d'infections hématogènes dans le cadre de sa pratique professionnelle. Elle est tenue également de prendre en charge son état de santé et sa situation professionnelle pour s'assurer qu'elle exerce en toute sécurité.

De plus, l'infirmière a la responsabilité professionnelle de tenir ses connaissances à jour et, en particulier, de se renseigner sur les liquides organiques, sur la prévalence et les risques de transmission des infections hématogènes, ainsi que sur les mesures de prévention recommandées. **Elle doit aussi participer à l'évaluation de sa pratique et l'adapter en tenant compte du niveau de soins dispensés et du risque propre au client ou à la population en cause.**

Plus précisément, l'infirmière a la responsabilité de :

- aviser son employeur dans le cas où elle doit respecter des limitations et adapter ses activités professionnelles;
- s'assurer d'avoir les connaissances et les habiletés nécessaires pour effectuer les interventions de soins à risque inhérentes à son champ d'exercice (maîtriser les techniques effractives et les exécuter de façon sécuritaire);
- modifier sa façon de travailler au besoin;
- connaître les politiques, les règles et les procédures relatives aux liquides organiques et à la prévention des infections hématogènes, y compris les modalités de signalement de tout événement comportant un risque d'exposition à du sang ou à des liquides organiques (blessure avec aiguille contaminée).

Les CEPI sont également tenues d'observer ces devoirs déontologiques. Elles doivent avoir un comportement conforme aux règles d'éthique en vigueur dans le milieu clinique.

Durant la formation et les stages, il n'y a aucun acte à risque de transmission. Aucune restriction n'est de mise puisque l'étudiante ou l'externe ne devrait pas être appelée à poser les actes à risque de transmission habituellement posés dans la pratique professionnelle.



### 3 Directives générales à l'intention des infirmières

#### **L'infirmière doit appliquer les précautions de base pour la prévention des infections dans sa pratique professionnelle.**

L'application des précautions de base constitue le moyen le plus efficace de protéger les clients, les infirmières et toute autre personne contre la propagation des infections.

#### **Les précautions de base comprennent :**

- le lavage des mains;
- les mesures-barrières (équipement de protection individuelle), telles que :
  - le port de gants;
  - le port d'un masque et d'une protection oculaire (lunettes, visière, écran facial);
  - le port d'une blouse.
- les mesures de protection de l'environnement, telles que :
  - la manipulation et la disposition sécuritaires du matériel souillé (lingerie et autres articles);
  - la gestion des déchets biomédicaux, entre autres les pansements;
  - le lavage des surfaces.
- les mesures visant à prévenir les blessures causées par des aiguilles contaminées et autres instruments pointus ou tranchants, telles que :
  - le choix de pratiques ou de procédures de soins qui ne requièrent pas l'utilisation d'aiguilles ou d'objets coupants et tranchants (dispositifs sans aiguille pour introduire des produits dans les tubes à perfusion intraveineuse);
  - le choix de pratiques ou de procédures de soins les moins effractives;
  - la manipulation et la disposition de façon sécuritaire des aiguilles et des objets coupants et tranchants;
  - l'utilisation des technologies les plus sûres possibles, comme l'emploi d'une lancette munie d'une aiguille rétractable, ou de dispositifs de sécurité qui permettent de couvrir ou d'émousser automatiquement les aiguilles ou les lames après leur utilisation;
  - la modification, au besoin, de ces pratiques de soins (ex. : le remplacement des aiguilles à suture classiques par des aiguilles à suture à pointe mousse, des agrafes ou de la colle chirurgicale).
- les mesures de protection propres à une réanimation cardiorespiratoire, telles que l'utilisation d'un masque à valve unidirectionnelle.

Les précautions de base comprennent également l'immunisation contre l'hépatite B et la prophylaxie postexposition :

- toutes les infirmières doivent être immunisées contre l'hépatite B, et toutes les étudiantes en soins infirmiers et en sciences infirmières doivent l'être avant le début de leurs stages cliniques;
- en cas d'exposition accidentelle au sang ou aux liquides biologiques, l'infirmière, la CEPI et l'étudiante doivent le signaler rapidement, faire l'objet d'un dépistage confidentiel ainsi que recevoir des conseils et des soins de suivi. Le but est de permettre l'investigation et la prise en charge postexposition appropriée de toutes les personnes concernées.

## 4 Directives particulières à l'intention des infirmières qui effectuent des interventions propices à la transmission d'infections par le sang

**L'infirmière qui effectue des interventions propices à la transmission d'infections hématogènes doit connaître son état de santé.**

Toutes les infirmières susceptibles de faire des gestes pouvant transmettre une infection hématogène sont responsables de faire vérifier périodiquement leur état de santé relativement à ce type d'infections.

Toutefois, l'OIIQ ne recommande pas le dépistage obligatoire et systématique pour l'ensemble des infirmières à des fins préventives. En effet, aucune donnée probante ne démontre que le recours à cette mesure réduit la transmission d'infections. Au contraire, il est reconnu que le dépistage préventif est une mesure dont l'efficacité est limitée et qu'un résultat négatif risque de procurer un faux sentiment de sécurité.

## **5 Directives particulières à l'intention des infirmières atteintes d'une infection transmissible par le sang**

### **L'infirmière atteinte d'une infection hématogène doit être suivie par un médecin.**

Une infirmière infectée doit demander une évaluation médicale et recevoir les soins que requiert son état de santé. Elle doit aussi prendre toutes les mesures requises pour prévenir la transmission de cette infection au client.

### **L'infirmière qui se sait atteinte d'une infection hématogène et qui contamine un client doit déclarer la situation.**

Le client contaminé par une infirmière au cours d'une activité professionnelle a le droit strict d'en être informé, puisqu'il en va de sa sécurité. Comme l'infirmière a droit à la confidentialité et au respect de sa vie privée, l'OIIQ ne recommande pas la divulgation systématique de son identité au client.

Cette ligne de conduite découle des obligations déontologiques de l'infirmière qui lui imposent de déclarer tout incident ou accident résultant de son intervention ou de son omission (art. 12 du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*). Par ailleurs, la loi oblige tout établissement régi par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* à se doter d'un mécanisme de divulgation des accidents et des incidents ainsi que d'un comité de gestion des risques et de la qualité. L'infirmière qui exerce dans un établissement du réseau de la santé doit donc recourir à ce mécanisme pour déclarer la situation afin qu'un suivi soit effectué auprès du client.

L'infirmière qui exerce ailleurs que dans un établissement du réseau de la santé divulgue cette situation à son employeur, qui en assure le suivi auprès du client tout en préservant la confidentialité de l'infirmière.

## 6 Directives particulières à l'intention des infirmières atteintes d'une infection hématogène et qui effectuent des interventions propices à la transmission

### **L'infirmière doit faire évaluer sa pratique professionnelle par un comité d'experts.**

L'infirmière ou la CEPI qui est infectée doit faire évaluer sa situation professionnelle par un comité d'experts : le Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes dans la prestation des soins de santé de l'Institut national de santé publique du Québec (SERTIH). Le comité est formé d'un médecin microbiologiste-infectiologue, d'un médecin spécialiste en santé publique et d'une infirmière du domaine de pratique concerné lorsqu'il s'agit d'évaluer la pratique infirmière. Il donne un avis sur le potentiel de transmission d'une infection hématogène à un client dans le cadre des interventions infirmières, sur les mesures à prendre pour prévenir la transmission de cette infection, ainsi que sur la pertinence d'une limitation de la pratique.

À noter que toute information permettant d'identifier l'infirmière ou la CEPI est traitée confidentiellement et communiquée seulement lorsque les circonstances l'exigent, et uniquement aux personnes directement concernées.

### **L'infirmière doit se conformer aux recommandations du comité d'experts.**

Lorsque le comité d'experts formule des recommandations sur la pratique de l'infirmière, il en informe l'OIIQ, qui s'assure de leur application par l'infirmière.

L'OIIQ doit être avisé des situations où une infirmière ne se conforme pas aux recommandations du comité d'experts. Il peut intervenir en utilisant les mécanismes de protection du public prévus dans la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* et le *Code des professions*.

### **Pour information**

#### **S'adresser :**

- À la ligne d'appel pour le Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes (SERTIH) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) au 1 866 680-1856, ou consulter le site Web [inspq.qc.ca/sertih](https://inspq.qc.ca/sertih).
- Au service de consultation professionnelle de l'OIIQ au 514 935-2501 ou 1 800 363-6048 ou par courrier électronique à [infirmiere-conseil@oiiq.org](mailto:infirmiere-conseil@oiiq.org).

# Références

---

Agence de la santé publique du Canada. (2016). *Pratiques de base et précautions additionnelles visant à prévenir la transmission des infections dans les milieux de soins* (éd. rev.). Repéré à <https://www.canada.ca/content/dam/phac-aspc/documents/services/publications/diseases-conditions/routine-practices-precautions-healthcare-associated-infections/pratiques-de-base-precautions-infections-aux-soins-de-sante-2016-FINAL-fra.pdf>

Agence de la santé publique du Canada. (2019). *Ligne directrice pour la prévention de la transmission de virus à diffusion hématogène par des travailleurs de la santé infectés en milieux de soins*. Repéré à [https://www.canada.ca/content/dam/phac-aspc/documents/services/infectious-diseases/nosocomial-occupational-infections/prevention-transmission-bloodborne-viruses-healthcare-workers/ligne-directrice-access\\_2019-07-04.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/phac-aspc/documents/services/infectious-diseases/nosocomial-occupational-infections/prevention-transmission-bloodborne-viruses-healthcare-workers/ligne-directrice-access_2019-07-04.pdf)

Association des infirmières et infirmiers du Canada. (2006). *Les agents pathogènes transmissibles par le sang : les obligations déontologiques des infirmières et infirmiers : énoncé de position*. Repéré à [https://www.cna-aiic.ca/-/media/cna/page-content/pdf-fr/ps86\\_blood\\_borne\\_pathogen\\_f.pdf](https://www.cna-aiic.ca/-/media/cna/page-content/pdf-fr/ps86_blood_borne_pathogen_f.pdf)

*Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, RLRQ, chapitre I-8, r. 9.

*Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

Collège des médecins du Québec. (2004). *Le médecin et les infections transmissibles par le sang : énoncé de position*. Repéré à <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2004-04-01-fr-medecin-et-infections-transmissibles-par-le-sang.pdf>

Comité sur les infections nosocomiales du Québec. (2004). *Stratégie de prévention des infections lors du processus d'évaluation des patients en milieu de soins : avis scientifique*. Repéré sur le site de l'Institut national de santé publique du Québec : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/564-strategieglobaleprevention2004cinq.pdf>

Institut national de santé publique du Québec. (2014). *Recommandations concernant l'évaluation et le suivi des soignants infectés par le VHC*. Repéré à [https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1872\\_evaluation\\_suivi\\_soignants\\_vhc.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1872_evaluation_suivi_soignants_vhc.pdf)

Institut national de santé publique du Québec. (2015). *Recommandations concernant l'évaluation et le suivi des soignants infectés par le virus de l'hépatite B (VHB) : avis scientifique*. Repéré à [https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1979\\_recommandations\\_soignants\\_vhb.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1979_recommandations_soignants_vhb.pdf)

Institut national de santé publique du Québec. (2016). *Complément à l'avis du SERTIH « Recommandations concernant l'évaluation et le suivi des soignants infectés par le VHC » – Traitements antiviraux à action directe*. Repéré à [https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2261\\_soignants\\_traitement\\_interferon\\_antiviraux.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2261_soignants_traitement_interferon_antiviraux.pdf)

Institut national de santé publique du Québec. (2017). *Guide de référence du SERTIH sur les actes à risque de transmission d'infections hématogènes*. Repéré à [https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2218\\_guide\\_actes\\_risques\\_infections\\_hematogenes.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2218_guide_actes_risques_infections_hematogenes.pdf)

Institut national de santé publique du Québec. (2017). *Recommandations du SERTIH concernant l'évaluation et le suivi des soignants infectés par le VIH : avis scientifique*. Repéré à [https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2253\\_recommandations\\_evaluation\\_suivi\\_soignants\\_vih.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2253_recommandations_evaluation_suivi_soignants_vih.pdf)

*Loi sur les infirmières et les infirmiers*, RLRQ, chapitre I-8.

*Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, chapitre S-4.2.